

ARRÊTE MUNICIPAL N° AR 2018 06 042

Annule et remplace les règlements antérieurs

**Objet : Règlement de l'Espace
Loisirs et Nature de la Grange du
Pin**

Le Maire de la Commune de VAL-REVERMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et liberté des Communes, de Départements et des Régions,

ARRETE

PREAMBULE :

L'espace Loisirs et Nature de la Grange du Pin est la propriété de la commune de Val-Revermont. Ce présent règlement s'applique à tous les usagers.

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le fait de séjourner sur l'espace Loisirs et Nature de la Grange du Pin (hormis le camping et le site de l'accrobranche qui font l'objet d'une réglementation particulière) implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer

Article 2 : BAINNADE

Les horaires de surveillance de la baignade sont affichés à l'entrée. Les usagers du plan d'eau ne peuvent se baigner que dans les zones réservées à cet usage, limitées par des lignes de balisage, et placées sous la seule autorité du maître-nageur sauveteur et seulement pendant les heures et périodes de surveillance.

Les baigneurs doivent se conformer strictement à la réglementation affichée sur le panneau fixé au mat à signaux et à toute décision prise par le maître-nageur sauveteur concernant la sécurité et le bon ordre des plages et des bassins.

Article 3 : ACCES AUX ILES

L'accès aux îles du plan d'eau et par conséquent la pratique du plongeon depuis ces îles sont strictement interdits.

Article 4 : NAVIGATION

Toute activité motonautique est interdite

Toute activité nautique (paddles, canoe, kayaks, ...) est interdite dans l'espace de baignade.

Les activités nautiques sont tolérées en dehors des espaces de baignade et dans le respect des activités de pêche et des obligations de sécurité.

Article 5 : PECHE

La pêche est autorisée sur la partie sud du plan d'eau (entre l'arrivée de la tyrolienne et la petite passerelle ouest)

La pêche est strictement interdite sur la grande passerelle, l'espace plage et la digue Est.

Les float tubes sont interdits.

Tout pêcheur doit se conformer au règlement intérieur des sociétés de pêche. La commune ne peut être tenue responsable des accidents pouvant survenir.

Toute personne souhaitant pêcher devra s'acquitter de la carte fédérale de pêche en vente au bureau de l'accueil du camping.

Article 6 : PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Les usagers du plan d'eau et de ses plages sont tenus d'éviter toute nuisance sonore qui pourrait fortement incommoder les autres usages (postes de radios, enceintes,...)

Article 7 : ANIMAUX

Les chiens de 1^{er} catégorie et de 2^{ème} catégorie sont interdits sur le site. L'accès à la plage est interdit à tous les animaux. Les chiens présents sur le site doivent être tenus en laisse. Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires de chiens.

Article 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont rigoureusement interdits sur la plage, les parties enherbées et sur la digue ouest.

Le stationnement est interdit devant les Points d'Apports Volontaires (poubelles)

Le stationnement des poids lourds est totalement interdit sur le site (sauf livraison).

Le stationnement des campings car est interdit sur le parking de 22h00 à 6h00

Article 9 : ACCES AU PONTON

Aucune circulation n'est autorisée sur le ponton (passerelle flottante). Les cyclistes doivent l'emprunter à pied.

Article 10 : SECURITE INCENDIE

Les feux et barbecues sont rigoureusement interdits sur tout le site.

Article 11 : TENUE

Le nudisme est interdit ainsi que tout comportement qui pourrait porter atteinte au respect et aux bonnes mœurs.

Article 12 : GESTION DES DECHETS

Il est obligatoire de déposer les ordures, papiers et déchets dans les colonnes de tri situées sur les points d'apports volontaires et dans les containers réservés à cet effet à l'entrée du site en se conformant aux consignes de recyclage. Il est interdit de déposer sur les plateformes des points d'apport volontaires tout type de déchets autres que ceux collectés. Le tri est obligatoire.

Article 13 : JEUX

Les jeux restent sous la surveillance des parents.

Article 13 : APPLICATION

Le maire ou le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants s'exposent également à l'expulsion immédiate du site.

Article 14 : AMPLIATION

Adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain

Le Maire,
Monique WIEILL le 11/06/2018

